34

N.° 288.

LOI

Relative aux Baux & Sous-baux des Messageries.

Donnée à Paris, le 5 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 27 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les dispositions du Décret du 20 de ce mois, qui proroge jusqu'au premier avril prochain, les baux & sous-baux de Messageries, sont communes aux Entrepreneurs & Sous-entrepreneurs chargés de la conduite des voitures de messageries, tant par terre que par eau, & qu'en conséquence les Entrepreneurs & Sous-enrrepreneurs de ces différens services

Case Folio FR Suppl. 84 no. 3

ſeront tenus de les continuer pendant les trois premiers mois de 1791.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le cinquième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT, & ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIEMERIE ROYALE. 1791.